

H. & J. Brügggen KG

Conditions Générales de Vente MDD (« CGV »)

PREAMBULE

Les présentes CGV sont établies par la société H. & J. Brügggen KG, société en commandite, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lübeck sous le numéro HRA160, dont le siège social se situe Gertrudenstraße 15, 23568 Lübeck (ci-après le « Fournisseur »).

H. & J. Brügggen KG est une entreprise exclusivement familiale qui est dirigée par la quatrième génération de sociétaires, Hanno Brügggen, Jochen Brügggen et Johannes Brügggen. Le siège de la société se situe depuis 1886 à Lübeck.

Le siège de la société regroupe l'administration générale, le service commercial, les achats, le service qualité ainsi que le service de recherche et développement. La société H. & J. Brügggen KG dispose également de cinq sites de production implantés en Europe ayant chacune une mission spécifique :

- l'usine de la Hafenstraße à Lübeck, produit le muesli, les barres de céréales et les flocons d'avoine ;
- l'usine II, également située à Lübeck, assure la production des céréales et abrite le centre logistique ;
- l'usine III à Wilga, en Pologne, produit les céréales et le muesli destinés à l'Europe centrale et l'Europe de l'Est ;
- le quatrième site de production est situé à Thiers, au cœur de la France, et est chargé de la fabrication des céréales pour l'Europe occidentale et l'Europe du Sud.
- la cinquième usine est située à Santiago du Chili, au Chili, et produit pour le marché sud-américain, muesli, céréales, et barres de céréales.

H. & J. Brügggen KG fabrique des produits de marque distributeur pour les principales chaînes de distribution européennes et internationales. Les gammes de produits fabriquées peuvent aller de la qualité premium, au discount ou premier prix, qu'il s'agisse de produits conventionnels ou bio (DE-ÖKO-005).

H. & J. Brügggen KG se charge ensuite de la livraison de produits finis prêts emballés sous la marque du client (co-packing / co-manufacturing).

H. & J. Brügggen KG livre également matières premières et produits semi-finis à d'autres secteurs alimentaires dans le monde entier.

Les céréales sont de plus en plus appréciées dans la confection des chocolats ou autres confiseries, la pâtisserie, les produits laitiers, les panages de volaille etc... H. & J. Brügggen KG s'engage à offrir non seulement d'excellents produits en assurant des livraisons *just in time*, mais garantit également un vaste savoir-faire mis à la disposition de ses clients pour développer avec succès de nouveaux produits.

Les présentes CGV ont pour objectif de définir les conditions dans lesquelles les Clients passent commande pour des Produits dont les caractéristiques sont formalisées dans les conditions générales des clients :

1. Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur souhaitant passer commande auprès du Fournisseur.

En conséquence, sauf convention particulière, toute commande implique l'acceptation des présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tout autre document tel qu'un prospectus ou des catalogues émis par le Fournisseur qui n'ont qu'une valeur indicative.

2. Commande

a. Passation de commande

Les commandes sont adressées au Fournisseur par EDI, FAX, e-mail ou Bon de commande.

Par commande il faut entendre tout ordre portant sur nos produits figurant sur nos tarifs, accompagnée du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.

b. Acceptation, modification et rétractation de la commande

Le Fournisseur dispose d'un délai de 3 jours ouvrables pour refuser une commande à compter de sa transmission ou de sa modification comme visée ci-dessous. Passé ce délai, la commande est réputée acceptée.

A compter de la passation de sa commande, le Client dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour modifier sa commande. En tout état de cause, toute modification ne donne lieu à aucune indemnité au bénéfice du Fournisseur.

Les commandes ne peuvent pas faire l'objet d'une rétractation.

c. Commandes anormales

Le Fournisseur et le Client conviendront du tarif applicable à chaque commande en fonction des quantités commandées sous forme de palier. Ce palier comprendra un minimum de commande, ainsi toute commande passée pour des quantités inférieures à ce minimum de commande seront automatiquement refusées.

En cas de commande supérieure au palier maximum convenu entre les Parties, le Client s'engage à en informer le Fournisseur dans un délai de 10 jours à compter de la passation de ladite commande afin de permettre au Fournisseur d'anticiper cette augmentation de volume.

En cas de commande variant de plus de 15% par rapport aux :

- quantités initialement annoncées dans l'appel d'offre du Client,
- quantités moyennes sur un mois,
- quantités habituellement commandées par le Client les années précédentes,

Le Fournisseur n'est pas tenu d'exécuter la partie de commande dépassant ce qui a été prévu ci-dessus. Si le Fournisseur renonce à cette possibilité, le Fournisseur ne sera pas tenu de respecter les délais de livraison et en informera le cas échéant le client.

Pour les commandes visées aux alinéas précédents, dans l'hypothèse où les stocks du Fournisseur ne permettraient pas de répondre à la demande, ce dernier se réserve le droit de refuser lesdites commandes totalement ou partiellement.

d. Commandes promotionnelles

Le Fournisseur et le Client peuvent décider d'un commun accord que sera réalisée par le Client, une promotion financée par le Fournisseur. En cas d'accord, les commandes promotionnelles devront être passées au minimum huit (8) semaines avant la date souhaitée de livraison.

Si ce délai n'est pas respecté, ou si le volume commandé est supérieur à ce qui avait été envisagé lors de la préparation de la promotion, le Fournisseur sera en droit de refuser la commande totalement ou partiellement.

3. Fixation du prix

Les prix de vente des produits sont négociés individuellement avec le client au moment de la procédure, d'appel d'offre ou, à défaut d'appel d'offre, par un accord entre le Fournisseur et le Client sur le tarif applicable à chaque commande en fonction des quantités commandées sous forme de palier.

Ce prix pourra faire l'objet d'une renégociation entre le Fournisseur et le Client, la Partie sollicitant la modification de son tarif doit en informer l'autre dans un délai raisonnable en fonction de la nature des Produits, avant la date envisagée de l'entrée en vigueur du nouveau prix de cession.

Il est précisé que la taxe CITEO éco-emballage sera facturée directement par le Fournisseur dans l'hypothèse où il en est redevable. A l'inverse, la facture du Fournisseur n'inclura pas la taxe éco-emballage.

4. Indicateurs de coûts de production

Les matières premières agricoles entrant dans la composition de ses produits sont la farine de blé ; le maïs, le riz, le cacao, le sucre, les gruaux de maïs et l'avoine.

Le Fournisseur précise ne pas tenir compte d'indicateurs de coûts de production dans la fixation de ses prix dans la mesure où ces matières sont semi transformées spécialement pour les besoins du Fournisseur, ce dernier ne dispose donc pas d'une traçabilité suffisante sur le prix permettant de prendre en compte des indicateurs de coûts de production dans la fixation du tarif.

5. Livraison / Risques

Le Fournisseur s'engage à livrer les Produits dans un délai moyen de 5 jours à compter de l'acceptation de la commande.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur n'était pas en mesure de livrer dans ce délai moyen, il s'engage à en informer le Client au plus tard 2 jours à compter de la date de la commande.

Le Fournisseur fournit ses meilleurs efforts afin de respecter les délais de livraison indiqués à l'acceptation de la commande.

En cas de retard de livraison, le Client fera son possible pour accepter la livraison. Dans l'hypothèse où le retard rend la livraison impossible, le Client devra contacter le Fournisseur le jour même et au plus tard dans les 6 heures suivant le retard de livraison pour proposer un second rendez-vous de livraison.

Le Client s'engage également à transmettre au Fournisseur les justificatifs permettant de démontrer la matérialité du retard de livraison. A défaut, aucune pénalité ne pourra être réclamée au Fournisseur.

Les livraisons sont effectuées selon l'Incoterm© choisi sur le bon de commande parmi les incoterms© suivants EXW, DAP, FOB, CFR.

6. Réception et stockage

Conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce, toute réserve pour avarie ou perte partielle devra être notifiée par lettre recommandée au transporteur dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent le jour de la réception. Ladite réserve devra être motivée et devra être transmise au Fournisseur dans le même délai.

En outre, toute réclamation en cas de vice apparent ou de manquants portant sur les produits livrés doit être transmise au Fournisseur par écrit dans un délai de cinq (3) jours ouvrés à compter de la réception de la commande.

Si ces malfaçons étaient avérées le Fournisseur s'engage à reprendre la marchandise, dans un délai de 10 jours à compter de la réclamation du Client et procédera à son remboursement. A défaut de réclamation dans le délai visé ci-dessus, la livraison concernée sera considérée comme conforme.

Aucun retour de marchandise ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès écrit du Fournisseur.

La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées.

Les Produits doivent être stockés dans des conditions conformes aux exigences mentionnées dans les fiches techniques transmises par le Fournisseur.

Il est précisé que le Fournisseur utilise le système de location de palettes CHEP Euro, échangeables ou non.

Dans le cas où les palettes ne sont pas échangées, le Fournisseur se réserve le droit de facturer a posteriori.

7. Transfert des risques

Le transfert des risques s'opère conformément à ce qui prévu dans les Incoterms© prévu dans la commande.

Il est expressément convenu que le Fournisseur se réserve la propriété des Produits commandés, livrés et facturés jusqu'à paiement intégral du prix convenu auquel ils sont vendus. Dans les cas où les Produits seraient revendus avant leur complet paiement, le droit de propriété du Fournisseur se réserve sur le prix de revente.

Le Client s'engage à assurer la marchandise livrée de telle sorte qu'en cas de destruction ou de dégradation avant leur complet paiement le Fournisseur puisse être subrogé dans l'indemnité d'assurance conformément à l'article 2372 du Code civil. Le Client s'engage à notifier cette clause à son assureur.

Le Client ne pourra revendre la marchandise non payée que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur le stock impayé.

En cas de saisie d'un tiers sur les marchandises livrées le Client devra impérativement et sans délai en informer le Fournisseur afin de lui permettre de préserver ses droits.

8. Modalités de paiement

Les factures du Fournisseur doivent être réglées dès leur réception si l'objet de la commande n'est pas assuré.

En cas d'assurance, le délai de paiement est de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture est émise le jour de l'expédition des produits.

Les factures du Fournisseur s'entendent nettes et sans escompte. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé

Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités de retard au Client d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une pénalité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

En cas de retard de paiement d'une livraison de la part de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit de suspendre et retenir les livraisons restant à effectuer en vertu du même contrat ainsi que celles résultant d'autres contrats.

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute commande si le client ne dispose pas, pour en garantir le paiement au moment de sa passation, soit d'une couverture suffisante auprès de la société d'assurance-crédit du Fournisseur, soit d'une garantie bancaire à première demande acceptée par une banque française de premier rang. A défaut, la commande pourra toutefois être payée au moment de sa passation, par avance et avant toute préparation, étant entendu que la mise à disposition des produits ne pourra avoir lieu qu'après l'encaissement effectif par le Fournisseur de la totalité des sommes dues.

Le Fournisseur se réserve le droit d'annuler toute commande en cas de perte par le client de sa couverture d'assurance-crédit ou de perte ou d'arrivée à échéance de sa garantie bancaire entre la confirmation de la commande et la livraison des produits.

9. Garantie

Au titre de la garantie des vices cachés le Fournisseur s'engage au remplacement des livraisons concernés si le Client le souhaite. Ce dernier est également en droit de demander soit la réduction du prix soit la résolution de la vente. Ces trois possibilités sont alternatives.

La responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du vendeur est limitée au contenu et à l'étendue de son assurance pour les produits défectueux. Le montant de la couverture est de €2.500.000 - pour les dommages corporels et de €2.500.000 pour les dommages matériels.

10. Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure les événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur et rendant totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Fournisseur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de notre société, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production due à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matières premières, les épidémies et pandémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou ruptures d'approvisionnements EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable au Fournisseur ainsi que tout autre cause de rupture d'approvisionnement imputable aux fournisseurs du Fournisseur.

Dans de telles circonstances, la Partie subissant l'évènement de force majeure prévendra l'autre par écrit notamment par télécopie ou courrier électronique dans les 36h de la date de survenance des événements. Le contrat liant le Fournisseur et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'évènement.

Si l'évènement venait à durer plus de trois (3) mois, les Parties pourront convenir de la résolution du le contrat conclu entre le Fournisseur et le Client, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages-intérêts.

Cette résolution prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

11. Protection des données personnelles

Conformément à la loi Informatique et libertés le Fournisseur précise enregistrer dans son fichier client les coordonnées de ses clients si celles-ci sont nécessaires pour nos relations professionnelles.

12. Confidentialité

Pendant la durée de leur relation et 5 ans après la cessation de celle-ci, le Fournisseur et le client s'engagent à considérer comme strictement confidentielles les informations échangées notamment au cours de leur négociation et celles relatives aux dispositions prévues aux contrats qu'ils sont amenés à conclure. Ils s'interdiront d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement.

La partie bénéficiaire d'une information confidentielle s'engage à faire respecter les obligations des présentes par tous ses salariés ou préposés conformément aux dispositions de l'article 1120 du Code civil.

13. Résolution

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque des obligations prévues, l'autre Partie pourra résilier le Contrat 30 jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante de s'exécuter, mentionnant la ou les obligations non exécutées et demeurée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Pour toute résolution d'un contrat dont la durée ou le volume n'est pas déterminé, indépendamment d'une inexécution contractuelle, la Partie à l'initiative de la résolution s'engage à accorder un délai de préavis de 6 mois.

Si ladite résolution, totale ou partielle, est à l'initiative du Client ou lui est imputable, ce dernier devra à l'issue de la période du préavis à reprendre l'intégralité des stocks de produits finis ainsi que des matières premières, emballages et autre produit (tels que packaging) commandés en vue de la fabrication des produits livrés au client concerné.

14. Droit applicable, attribution de juridiction

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français. Les dispositions de la convention de vienne du 11 avril 1980 sont expressément écartées.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution des présentes CGV devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Toutefois, si au terme d'un délai de deux (2) mois à compter de la première initiative, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, toutes les contestations relatives à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat seront soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social de Brügger France Distribution SNC, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.